

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2072 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2023****abrogeant les droits antidumping institués sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie par le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie ⁽²⁾ (ci-après le «règlement initial»). Ce règlement est entré en vigueur le 27 novembre 2013.
- (2) Le 15 septembre 2016, le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal») a rendu des arrêts dans les affaires T-80/14 ⁽³⁾, T-111/14 à T-121/14 ⁽⁴⁾ et T-139/14 ⁽⁵⁾ (ci-après les «arrêts»), par lesquels il a annulé les articles 1^{er} et 2 du règlement initial dans la mesure où ils s'appliquaient aux requérantes dans ces affaires (ci-après les «producteurs-exportateurs concernés») ⁽⁶⁾. Le Conseil de l'Union européenne avait initialement interjeté appel de ces arrêts; toutefois, le Conseil ayant décidé en 2018 de se désister de ses pourvois, les arrêts sont devenus définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée à compter de la date de leur adoption.
- (3) Le 26 octobre 2016, l'Organe de règlement des différends (ci-après l'«ORD») de l'OMC a adopté le rapport du groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel (ci-après les «rapports concernant l'Argentine»), dans l'affaire «Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine» (DS473) ⁽⁷⁾. Ces rapports ont notamment conclu que l'ajustement des coûts effectué par l'UE lors de l'institution de droits antidumping sur le biodiesel originaire de l'Argentine était incompatible avec les règles de l'OMC.
- (4) Le 18 septembre 2017, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2017/1578 ⁽⁸⁾ mettant en œuvre les conclusions de l'ORD dans l'affaire DS473 et modifiant le règlement initial en ce qui concerne les importations en provenance de l'Argentine (ci-après le «règlement modificatif»).

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 315 du 26.11.2013, p. 2).

⁽³⁾ Affaire T-80/14, PT Musim Mas/Conseil.

⁽⁴⁾ Affaire T-111/14, Unitec Bio SA/Conseil de l'Union européenne, affaires T-112/14 à T-116/14 et T-119/14, Molinos Río de la Plata SA e.a./Conseil de l'Union européenne, affaire T-117/14, Cargill SACI/Conseil de l'Union européenne, affaire T-118/14, LDC Argentina SA/Conseil de l'Union européenne, affaire T-120/14, PT Ciliandra Perkasa/Conseil de l'Union européenne, et affaire T-121/14, PT Pelita Agung Agrindustri/Conseil de l'Union européenne.

⁽⁵⁾ Affaire T-139/14, PT Wilmar Bioenergi Indonesia et PT Wilmar Nabati Indonesia/Conseil de l'Union européenne.

⁽⁶⁾ Les producteurs-exportateurs argentins Unitec Bio SA, Molinos Río de la Plata SA, Oleaginosa Moreno Hermanos SACIFI y A, Vicentin SAIC, Aceitera General Deheza SA, Bunge Argentina SA, Cargill SACI et Louis Dreyfus Commodities S.A. (LDC Argentina SA), ainsi que les producteurs exportateurs indonésiens PT Pelita Agung Agrindustri, PT Ciliandra Perkasa, PT Wilmar Bioenergi Indonesia, PT Wilmar Nabati Indonesia et PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas).

⁽⁷⁾ OMC, rapport de l'organe d'appel, AB-2016-4, WT/DS473/AB/R, 6 octobre 2016, et OMC, rapport du groupe spécial, WT/DS473/R, 29 mars 2016.

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1578 de la Commission du 18 septembre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 239 du 19.9.2017, p. 9).

- (5) Le 28 février 2018, l'ORD a également adopté le rapport du groupe spécial dans le différend Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie (DS480) (ci-après le «rapport concernant l'Indonésie») ⁽⁹⁾. Ni l'Indonésie ni l'UE n'ont fait appel de ce rapport, dont la principale conclusion était analogue à celle de l'affaire DS473, en ce qu'elle indiquait notamment que l'ajustement des coûts effectué par l'UE à l'égard des importations indonésiennes était incompatible avec les règles de l'OMC.
- (6) Par le règlement d'exécution (UE) 2018/1570 ⁽¹⁰⁾, la Commission a clos la procédure concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013.
- (7) Par le règlement d'exécution (UE) 2018/1570, la Commission a invité les autorités douanières à procéder au remboursement ou à la remise des droits antidumping définitifs acquittés en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 sur les importations de biodiesel d'Argentine et d'Indonésie, ainsi que des droits provisoires définitivement perçus conformément à l'article 2 dudit règlement, dans la mesure où ils se rapportaient à des importations de biodiesel vendu à l'exportation vers l'Union par les producteurs-exportateurs de l'Argentine et de l'Indonésie qui avaient contesté le règlement initial avec succès devant le Tribunal ⁽¹¹⁾. Par ailleurs, la Commission a constaté que les droits antidumping qui avaient été perçus sur les autres sociétés l'avaient été légalement en vertu du droit de l'Union et ne devaient pas être remboursés ou remis. Les demandes de remboursement ou de remise devaient être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.
- (8) Le 22 juin 2023, la Cour de justice a constaté dans l'affaire C-268/22, *Vitol/Belgische Staat* ⁽¹²⁾, en réponse à une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») introduite par le *Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel*, que le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1578, était invalide. En particulier, la Cour a relevé qu'il y avait lieu de tirer toutes les conséquences des constats effectués tant par le Tribunal que par la Commission elle-même à la suite de la réouverture, au mois de mai 2018, de l'enquête antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie ⁽¹³⁾.
- (9) Conformément à l'article 266 du TFUE, les institutions de l'Union sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la Cour.
- (10) La Commission a rappelé que le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013, tel que modifié, avait été abrogé à compter du 20 octobre 2018 par le règlement d'exécution (UE) 2018/1570. Toutefois, l'arrêt rendu dans l'affaire C-268/22 a pour effet d'invalider le règlement initial, tel que modifié en 2017, erga omnes et ex-tunc. En d'autres termes, l'arrêt est applicable à toutes les parties et le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013, tel que modifié, est réputé invalide à compter du jour où il est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties.
- (11) La Commission a estimé que les erreurs constatées par la Cour ne pouvaient pas être rectifiées, de sorte que l'application correcte des règles ne pouvait justifier la réinstitution des mesures. Par conséquent, le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1578, est abrogé dans son intégralité avec effet au 27 novembre 2013. En outre, tout droit définitif acquitté et droit provisoire perçu au titre du règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013, tel que modifié, doit être remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable. Il s'ensuit, en particulier, que tout opérateur qui a acquitté ces droits n'est en principe en mesure de demander leur remboursement que si et dans la mesure où le délai de trois ans prévu à cet effet à l'article 121, paragraphe 1, point a), du code des douanes de l'Union n'a pas expiré. Le fait que le règlement (UE) n° 1194/2013 ait été déclaré invalide (y compris avec effet erga omnes) ne constituerait pas une circonstance imprévisible ou un cas de force majeure permettant de prolonger ce délai en vertu de l'article 121, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code des douanes de l'Union.

⁽⁹⁾ OMC, rapport du groupe spécial, WT/DS480/R, 25 janvier 2018.

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1570 de la Commission du 18 octobre 2018 clôturant la procédure concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 40).

⁽¹¹⁾ Voir la note 6 de bas de page ci-dessus.

⁽¹²⁾ Arrêt du 22 juin 2023, *VITOL*, C-268/22, non publié, ECLI:EU:C:2023:508.

⁽¹³⁾ *Ibidem*, point 71.

- (12) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits antidumping institués sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie par le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1578, sont abrogés à compter du 27 novembre 2013.
2. Tout droit antidumping acquitté au titre du règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1578, est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).